



Travail et pension

2
C H A P I T R E

Travail et pension

Dans un premier dossier, le Médiateur pour les pensions a constaté que des arriérés de revenus perçus au cours d'une année civile durant laquelle un pensionné qui percevait un supplément minimum à sa pension du secteur public et avait cessé son activité professionnelle ont été pris en compte pour vérifier s'il dépassait ou non la limite de revenus autorisée. À la suite de la médiation du Médiateur pour les pensions, ceux-ci ne seront désormais plus pris en compte pour déterminer si les revenus d'une activité professionnelle empêchent le bénéfice du supplément minimum. En effet, le Médiateur pour les pensions a attiré l'attention du SFP sur le fait que la législation prévoit que seuls les revenus provenant d'une activité professionnelle pendant (en insistant sur le terme « pendant ») l'année au cours de laquelle une activité est exercée peuvent être pris en compte pour vérifier si le montant limite a été dépassé ou non. Par ailleurs, nous constatons que l'application incorrecte de la législation par le SFP a été motivée par le fait que pour le cumul d'une activité professionnelle avec le montant de la pension calculé sur la base de la carrière comme pour le cumul d'une activité professionnelle avec un supplément minimum garanti, le SFP s'efforce de mettre en place une pratique uniforme comme dans le cas d'un travail cumulé avec une pension du secteur public. Dans ce cas, le Médiateur pour les pensions a estimé que les arriérés payés au cours d'une année où l'on n'exerce plus d'activité ne doivent pas être pris en compte s'il s'agit d'une activité salariée. Une récupération d'un montant de 11.082,45 euros a été annulée.

Dans un second dossier, la décision de récupération de 29.603,81 euros a été annulée parce que l'intéressée, qui était pensionnée de l'enseignement depuis le 1^{er} décembre 2021, avait repris une activité d'enseignante à partir du 1^{er} février 2022. Elle ne devait donc pas limiter les revenus de cette activité à la limite autorisée compte tenu de l'exception temporaire dans le cadre de la pénurie de personnel dans l'enseignement (l'exception s'appliquait en effet jusqu'au 31 mars 2023). Un pensionné qui entame une activité n'est pas tenu d'en limiter les revenus. Le contrôle ayant été effectué sur la base des déclarations trimestrielles Dmfa et compte tenu du fait qu'il y avait des revenus professionnels tant au cours du dernier trimestre 2021 que du premier trimestre 2022, le SFP avait conclu à tort qu'il y avait une poursuite d'activité alors qu'il s'agissait en réalité d'une reprise d'activité fin janvier 2022 (puisqu'il y avait eu une cessation d'activité au cours du mois de décembre 2021).

Dans un troisième dossier, une dette de pension de 6.420,13 euros a été annulée après médiation du Médiateur pour les Pensions. Dans ce cas également, l'épouse du pensionné se trouvait dans une situation exceptionnelle dans la mesure où elle avait accepté une mission d'enseignement dans le contexte de lutte contre la pénurie de personnel dans l'enseignement, de sorte que la pension au taux ménage pour l'année en question ne devait pas être convertie en pension au taux isolé, l'épouse étant autorisée à exercer sans limitation cette mission d'enseignement effective, entamée dans le contexte de la lutte contre la pénurie de personnel dans l'enseignement, au cours de l'année 2022. La récupération était due au fait que l'épouse du pensionné n'avait pas complété le questionnaire sur la situation exceptionnelle dans le délai de 30 jours - délai administratif imposé par le SFP. Même si le recouvrement découlait du fait que le retraité n'avait pas complété la lettre relative au manque de personnel dans l'enseignement, la question se pose si, après l'expiration du délai de 30 jours fixé lui-même par le SFP, l'envoi d'un rappel n'aurait pas été approprié dans ce cas. Ceci compte tenu que le SFP était en possession de l'information selon laquelle l'intéressée avait entamé une activité professionnelle en 2022 et que cette activité professionnelle était qualifiée sous la rubrique « personnel intérimaire de l'enseignement ». L'article 10 de la Charte de l'assuré social prévoit que l'institution de sécurité sociale doit recueillir de sa propre initiative toutes les informations manquantes afin d'évaluer les droits de l'assuré social. De plus, lorsque des informations sont demandées à l'assuré social et qu'elles ne sont pas obtenues, cet article de la Charte stipule qu'un rappel doit être envoyé avant de prendre une décision.

Dans un quatrième dossier, la décision de récupération de 12.299,79 euros a été annulée grâce à la médiation du Médiateur pour les pensions. En effet, la pension au taux de ménage d'un pensionné avait été convertie à tort en une pension au taux isolé du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2023. L'épouse a exercé une activité en tant qu'accueillante d'enfants sous le statut sui generis. Elle n'a reçu qu'une indemnité de frais basée sur les jours d'accueil des enfants. Il ne s'agissait donc pas d'une activité professionnelle générant un revenu à prendre en compte dans le cadre du contrôle de cumul de la pension avec une activité professionnelle. En effet, selon la législation sur les pensions, seules les activités prévues dans les articles énumérés de la législation fiscale sont prises en compte comme activité professionnelle, dont les revenus ne peuvent pas dépasser le plafond légalement autorisé.

Les cinquième, sixième et septième dossiers concernent le travail en tant que pompier volontaire en cumul avec la pension de retraite.

Dans un cinquième dossier, le Médiateur pour les pensions a demandé au SFP de prendre une position claire et juridiquement motivée sur la question de savoir si le montant des revenus d'un pompier volontaire qui dépasse le montant exonéré d'impôt doit être comparé au montant limite légalement autorisé qu'un salarié peut percevoir en plus de ses revenus ou, si l'exonération n'est pas respectée, le montant total des revenus - c'est-à-dire y compris le montant exonéré sans dépasser la limite - doit être pris en compte. Le Médiateur pour les Pensions a noté que si l'on suit l'interprétation de la notion de « revenus professionnels en tant que salarié » en référence au droit fiscal exprimé dans l'article 38 § 1,12° CIR 92, les indemnités des volontaires des corps de pompiers publics d'un montant de 2.850 euros (= montant non indexé comme mentionné dans la législation) sont exonérées d'impôt. Une exonération signifie que le montant exonéré est déduit du revenu à prendre normalement en compte avant de le comparer à la limite fixée par la loi. Cette position a finalement été adoptée par le SFP. La récupération de 22.512,54 euros a été annulée après une enquête qui a duré 11 mois. Le recouvrement mensuel de la dette s'est poursuivi pendant tout ce temps. Le Médiateur pour les Pensions a également constaté que le SFP n'avait pas vérifié dans ce cas si les conditions étaient remplies pour l'exercice d'une activité étendue pour bénéficier de revenus complémentaires illimités dans le cadre de la lutte contre le corona virus. En effet, l'intéressé remplissait les conditions pour bénéficier de revenus supplémentaires illimités. Cette récupération a été annulée. Le Service de médiation pour les pensions ne travaille pas seulement de manière curative en résolvant un problème par la médiation, mais attache également de l'importance à ce que tous les pensionnés soient traités de la même manière. Ceci peut être obtenu, par exemple, par la communication par le Service des Pensions de nouvelles instructions à ses collaborateurs en cas d'application incorrecte de la législation. Dans ce contexte, le SFP a informé le Service de médiation pour les pensions qu'une note a été rédigée dans le but d'adopter une méthode de travail uniforme. Afin d'effectuer un contrôle correct, le compte individuel sera désormais réclamé au pensionné qui continue à travailler comme pompier volontaire. Le SFP a également informé le Service de médiation pour les pensions que 8 dossiers avaient été réexaminés. Comme le montre le sixième dossier, les pensionnés ont également été mal informés dans le passé sur la manière dont les revenus en tant que pompier volontaire étaient pris en compte. L'information incorrecte a été corrigée grâce à la médiation du Médiateur pour les pensions. La septième plainte concerne un dossier dans lequel le recouvrement de la pension d'un pompier volontaire a également été réexaminé après la médiation du Médiateur pour les pensions, ce dernier ayant constaté que le compte individuel, élément crucial pour l'examen du bien-fondé de la plainte, n'avait pas été réclamé par le SFP.

Dans le huitième dossier, la pension de retraite de salarié a été réduite de 93 % par le SFP pendant six mois. Le pensionné était indépendant dans un centre de vaccination dans le cadre de la lutte contre le coronavirus. Lorsque le pensionné s'est adressé au service des plaintes du SFP, il lui a été confirmé que la décision de recouvrement était correcte. L'intéressé s'est ensuite adressé au Service de médiation pour les pensions. Ce dernier a constaté que le SFP n'avait pas vérifié, à tort, si les revenus provenaient d'une activité entamée dans le secteur des soins pendant la crise du coronavirus, de sorte que les revenus ne devaient pas être limités à une limite autorisée. À la demande du Médiateur pour les pensions, une nouvelle enquête a été menée. Le contrôle des revenus a commencé par une erreur : l'intéressé, qui était indépendant, a été interrogé sur une activité salariée et a été invité à fournir une attestation de son employeur confirmant l'activité dans le cadre de la lutte contre le coronavirus. Par la suite, l'enquête est restée en suspens pendant plusieurs mois. Durant tout ce temps, la dette de pension continuait à être récupérée par le SFP. La médiation du Médiateur a abouti à la confirmation que la pension avait été indûment récupérée.

Dans un neuvième dossier, un futur pensionné a demandé à partir de quelle date il prouverait une carrière de 45 années. Le SFP lui a répondu qu'il aurait une carrière de 45 années à partir du 1^{er} mai 2017.

Toutefois, cette réponse reposait sur la présomption que l'intéressé continuerait à travailler au rythme de travail qu'il avait au moment où il a posé la question au SFP. Les données de carrière n'étaient en effet pas disponibles au moment où la question a été posée. Il était donc nécessaire de se montrer prudent. Mais le fait qu'une présomption ait été utilisée lors de la réponse n'a pas été communiqué à l'intéressé. L'intéressé a donc décidé de bénéficier de sa pension à partir du 1^{er} mai 2017 car, compte tenu de ses 45 années de carrière à la date de prise de cours de sa pension anticipée, il était ainsi autorisé à percevoir des revenus complémentaires illimités. Lorsque le SFP a reçu l'information selon laquelle sa carrière ne comptait pas 45 années, cette information n'a pas été communiquée à l'intéressé. Le 21 août 2023, le pensionné a reçu une décision réclamant une partie de sa pension pour l'année 2021. Il doit rembourser 17.098,09 euros. Le SFP a en effet constaté qu'à la date de prise de cours de sa pension, il ne comptait pas 45 années de carrière et n'était donc pas autorisé à percevoir des revenus supplémentaires illimités. La présomption utilisée par le SFP selon laquelle l'intéressé continuerait à travailler au même rythme que lorsqu'il avait demandé au SFP s'il avait 45 années à la date de prise de cours de sa pension était donc incorrecte. Pourtant, le SFP n'a pas informé le pensionné que lors de l'enregistrement des données de carrière effectives pour 2017, l'emploi effectif était inférieur à la présomption. Compte tenu de la violation de la confiance légitime, le Médiateur pour les pensions a demandé l'annulation de la décision de récupération. Le SFP a accepté cette demande. Le pensionné n'a pas dû rembourser la dette de 17.098,09 euros. Le Médiateur pour les pensions comprend toutefois que le SFP ne peut se baser que sur une présomption pour répondre à la question de savoir si 45 années seront prouvées à la date de prise de cours de la pension. Mais cela doit être clairement communiqué si l'on veut éviter le problème susmentionné.

Certains des cas cités concernent une mauvaise application de la législation qui a entraîné des dettes de pension importantes pour le pensionné concerné. En effet, une dette de pension importante peut changer radicalement la vie du pensionné et suscite souvent la surprise et/ou la peur. La plupart du temps, le fait de réclamer de l'argent de manière inattendue met le pensionné en grande difficulté (financière). Le Médiateur pour les pensions estime que, dans de tels cas, il convient de présenter des excuses - ce qui n'a pas été le cas dans tous les dossiers. Et surtout lorsque, comme dans le cinquième dossier, le SFP a mis 11 mois pour mener à bien son enquête malgré le signalement par le pensionné que sa pension avait été indûment réclamée. Le SFP s'engage à être plus vigilant dans le cadre de la présentation d'excuses à l'avenir.

Les arriérés perçus au cours d'une année civile au cours de laquelle l'activité professionnelle avait déjà cessé ne sont plus pris en compte pour déterminer si le supplément minimum garanti à une pension du secteur public peut être maintenu

DOSSIERS 37364 ET 38263

Les faits

Monsieur Dierickx bénéficie d'une pension pour inaptitude physique complétée par un supplément minimum garanti.

Il a repris une activité professionnelle à partir du 1^{er} octobre 2020.

Il a dû rembourser le supplément minimum pour l'ensemble des années 2020 et 2021 parce qu'il avait commencé une activité professionnelle à partir d'octobre 2020 et le revenu de cette activité professionnelle, sur une base annuelle, dépassait 1.037,10 euros en 2020 et 1.057,81 euros en 2021. Il a également dû rembourser son supplément minimum pour les mois où il n'était pas encore en activité en 2020.

Le SFP lui réclame également le supplément minimum pour l'année 2022 parce qu'il a perçu des revenus d'une activité professionnelle selon les données du compte individuel de pension. Monsieur Dierickx ne peut pas accepter ce dernier point car il a cessé toute activité professionnelle à la fin de l'année 2021 justement pour éviter la perte son supplément minimum pour l'année 2022.

Commentaires

Le cumul d'une pension de retraite avec les revenus d'une activité professionnelle est réglementé par la loi-programme du 28 juin 2013. En application de cette loi, une activité professionnelle correspond à toute activité pouvant générer des revenus professionnels. L'article 76, 2^o de cette loi précise qu'il faut entendre par revenus professionnels :

« les revenus visés à l'article 23, § 1^{er}, 1^o, 2^o ou 4^o, dans l'article 90, alinéa 1^{er}, 1^o bis ou 1^o ter ou à l'article 228, § 2, 3^o ou 4^o, du Code des impôts sur les revenus, coordonné par l'arrêté royal du 10 avril 1992 et confirmé par la loi du 12 juin 1992, même s'ils sont acquis par une personne interposée, et tous les revenus de même nature acquis dans un pays étranger ou auprès d'une institution de droit international public ».

Le Médiateur pour les Pensions constate dans le compte individuel de l'intéressé qu'aucun jour travaillé ou assimilé n'est mentionné en 2022. Toutefois, le Médiateur pour les Pensions constate que des revenus sont mentionnés pour l'année 2022 provenant, d'une part, d'une prime pour travail à temps plein et, d'autre part, d'un pécule de vacances en tant que travailleur salarié. Ce sont ces revenus que le SFP prend en compte en application de la loi du 28 juin 2013 lors de l'examen du cumul de la pension minimum avec les revenus d'une activité professionnelle.

Ces revenus qui s'élèvent à 2.824,25 euros bruts, sont inférieurs à la limite annuelle applicable aux pensionnés pour inaptitude physique (24.937 euros bruts par an).

Monsieur Dierickx bénéficie cependant d'une pension minimum. Le minimum garanti dans le secteur public est régi par la loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses.

Si la pension de retraite est inférieure au montant du minimum garanti, elle est augmentée d'un supplément minimum. Le cumul de ce supplément minimum avec les revenus d'une activité professionnelle est soumis à des règles particulières.

L'article 123 de cette loi stipule que :

« Le supplément découlant de l'application des articles 120 et 121 cesse d'être payé durant les années civiles au cours desquelles le pensionné exerce une activité lucrative quelconque qui lui procure un revenu brut annuel égal ou supérieur à 607,59 euros (notre ajout : indice pivot 138,01 - montant en 2022 : 1.100,59 euros). »

Le Médiateur pour les Pensions a noté que l'article 123 prévoit spécifiquement que le supplément minimum est supprimé pour une année civile entière si, au cours de cette année, l'intéressé a exercé une activité professionnelle dont les revenus dépassent une limite déterminée. Il a donc demandé au SFP de réexaminer le dossier.

Dans un premier temps, le SFP refuse d'examiner le dossier. Il répond que tant pour le cumul d'une activité professionnelle avec le montant de la pension calculé sur la base de la carrière que pour le cumul d'une activité professionnelle avec un supplément minimum, il s'efforce d'avoir une méthode de travail uniforme. C'est pourquoi il prend en compte les revenus perçus au cours d'une année déterminée.

Ce n'est évidemment pas conforme à la législation. De plus, les personnes qui bénéficient d'un supplément minimum n'ont pas une pension importante et il est difficilement défendable d'un point de vue social que si elles cessent toute activité professionnelle pour conserver le supplément minimum, elles perdent quand même ce supplément à cause des revenus se rapportant à une autre année civile. Elles n'exercent aucune influence sur la date de versement de ces prestations.

Monsieur Dierickx s'exprime ainsi (*traduit par nous*) : « Je n'ai rien fait d'interdit en 2022, je n'ai rien gagné de plus, mais j'ai soudainement perçu un revenu de l'année précédente. Qui va prendre ma défense, pour une fois ? ».

Conclusion 1 : application correcte de la législation après médiation

La poursuite de la médiation a apporté des résultats positifs.

La dette pour l'année 2022 a été annulée. Monsieur Dierickx ne doit pas rembourser 11.082,45 euros, c'est un soulagement total pour lui.

Après la médiation, le SFP applique la loi correctement. Il ne prendra plus en compte, en ce qui concerne le cumul d'un supplément minimum avec les revenus d'une activité professionnelle, les revenus perçus par les intéressés au cours d'une année civile donnée mais qui se rapportent encore à une activité professionnelle qu'ils ont exercée au cours d'une année civile antérieure.

De cette manière, un obstacle qui pouvait empêcher un pensionné de reprendre une activité professionnelle pendant sa retraite (même et peut-être encore plus lorsqu'il est mis à la retraite pour cause d'inaptitude physique) a été supprimé. La crainte de perdre le supplément minimum (qui devrait constituer une garantie de revenus) en raison de la perception d'arriérés de prime à un moment où il n'y a plus de revenu professionnel a ainsi été éliminée.

Conclusion 2 : Ne faudrait-il pas supprimer les obstacles à la reprise du travail pour les bénéficiaires d'une pension minimum garantie dans le secteur public (y compris dans le cas d'une pension pour inaptitude physique) ?

Reprendre le travail lorsqu'on bénéficie d'une pension minimum garantie dans le secteur public (que ce soit en raison d'une inaptitude physique ou non) est très difficile. Démarrer et arrêter une activité n'est pas facile. En effet, les revenus qui peuvent encore être perçus en plus sont soumis à une limite autorisée faible sur une base annuelle (1.100,59 euros bruts par an en 2022) en raison de l'octroi du supplément minimum. Ce n'a pas seulement été le cas de Monsieur Dierickx, mais a également celui du pensionné du dossier 38263.

L'article 123 de la loi du 26 juin 1992 est libellé comme suit : « *Le supplément découlant de l'application des articles 120 et 121 cesse d'être payé durant les années civiles au cours desquelles le pensionné exerce une activité lucrative quelconque qui lui procure un revenu brut annuel égal ou supérieur à 607,59 (1.100,59 euros en 2022).* »

Lorsque vous entamez une activité professionnelle au cours de l'année civile (ce qui est généralement le cas puisque le début d'une activité professionnelle dépend de l'offre sur le marché du travail), vous devez vérifier si, sur une base annuelle, les revenus de l'activité professionnelle compensent la perte (éventuelle) de pension, non seulement pour les mois où vous avez travaillé, mais aussi pour les mois où vous n'avez pas travaillé. Tout pensionné qui travaille encore doit tenir compte du fait que les revenus sont évalués sur une base annuelle.

Toutefois, quiconque qui ne perçoit qu'une petite pension de fonctionnaire sur la base de son activité (qui n'a eu qu'une courte carrière de fonctionnaire nommé avec de faibles revenus, ce qui peut être le cas, entre autres, d'une pension pour inaptitude physique) et perçoit donc un supplément minimum doit tenir compte du petit montant qui peut encore être gagné (seulement 1.100,59 euros sur base annuelle) en plus du supplément minimum en combinaison avec le fait que si le supplément minimum est supprimé (il n'est pas prévu une réduction proportionnelle par rapport à l'excédent comme dans le cas d'un travail cumulé avec une pension salariée) cela entraîne une réduction importante du montant de sa pension, il faut y faire très attention. La cessation d'une activité professionnelle avec une pension pour cause d'inaptitude physique dépend parfois de l'état de santé du pensionné.

Monsieur Dierickx a d'ailleurs signalé qu'il avait subi une légère rechute médicale qui l'a obligé à interrompre son activité professionnelle. Il s'exprime ainsi (*traduit par nous*) : « La réglementation dans mon cas n'est tout simplement pas correcte et me prive des chances de bonheur dans la vie. Il est dévastateur de constater qu'une règle comme celle-ci n'a pas encore été réformée pour la rendre plus compréhensible. Mentalement, il est déjà assez difficile pour un fonctionnaire à la retraite de constater qu'il n'y a aucune orientation pour une nouvelle carrière ni aucun soutien concernant le niveau de vie... Mentalement, c'est un coup dur. Comme si vouloir se relever d'une situation désastreuse n'était pas déjà assez difficile ».

Bien entendu, cela n'empêche pas le législateur d'opter pour une limitation du bénéfice intégral d'un supplément minimum pour les personnes qui reprennent une activité professionnelle.

Cependant, une telle législation (un petit montant de revenu supplémentaire combiné à la perte totale - et donc non proportionnelle - du supplément minimum sur une base annuelle) constitue un obstacle au retour au travail et n'est donc pas propice à une politique d'emploi visant à augmenter le taux d'emploi.

Enfin, dans ce contexte, le Médiateur pour les pensions renvoie à l'appel qu'il a lancé dans le rapport annuel 2014, p. 58. À l'époque, le Médiateur pour les pensions a rempli sa fonction de signal et a demandé si la pension pour inaptitude physique des fonctionnaires, sous sa forme actuelle, peut encore être justifiée dans tous les cas pour les fonctionnaires du 21^{ème} siècle et s'il n'y a pas lieu de réfléchir à

une alternative plus adaptée en faisant preuve de créativité. Plus précisément, il s'agit de savoir si le retour au travail n'est pas rendu plus difficile pour ceux qui perçoivent une pension pour inaptitude physique.

Pénurie de personnel dans l'enseignement : une exception temporaire à l'obligation de limiter les revenus en tant que bénéficiaire d'une pension anticipée

DOSSIERS 37594 - 38822

Les faits

Madame Bastiaensen bénéficie d'une pension de retraite d'enseignante de 2.388,76 euros bruts par mois depuis le 1^{er} décembre 2021.

En outre, Madame Bastiaensen bénéficie d'une petite pension de retraite de salariée d'un montant de 1,14 € brut par mois depuis le 1^{er} décembre 2021.

Fin janvier 2022, elle reprend une activité d'enseignante, comme contractuelle, après avoir précédemment cessé son activité d'enseignante en tant que statutaire fin novembre 2021.

Avant de démarrer cette activité, Madame Bastiaensen avait contacté par téléphone le Service fédéral des pensions pour s'assurer qu'elle ne devait pas limiter les revenus de son activité professionnelle d'enseignante à la limite autorisée. Elle a indiqué dans sa plainte qu'on lui a répondu gentiment et qu'on l'a informée qu'il n'était pas tenu compte de ses fonctions d'enseignante de janvier 2022 à juin 2022 pour déterminer si elle avait gagné trop en plus de sa pension.

Le 28 février 2023, elle a reçu une décision de récupération d'indu. Cette décision précise qu'elle peut exercer une activité professionnelle pendant sa retraite, mais que les revenus de cette activité professionnelle pour l'année 2022 ne peuvent pas dépasser 8.634 EUR bruts par an. Si les revenus professionnels dépassent la limite autorisée, la pension est réduite du même pourcentage de dépassement. Étant donné qu'elle a eu des revenus professionnels de 31.647,73 euros au cours de l'année, la limite autorisée a été dépassée de plus de 100 %. Par conséquent, la pension doit être réduite de 100 %.

Elle doit rembourser 29.603,81 euros.

Le jour où elle a reçu la décision de récupération, Madame Bastiaensen a contacté un journaliste.

Ce journaliste contacte à son tour le Médiateur pour les pensions pour lui signaler qu'une pensionnée l'avait interpellé pour lui signaler qu'elle avait reçu à tort une décision de récupération de sa pension. Le journaliste a également demandé si le Service de médiation pour les pensions avait connaissance d'un problème structurel concernant des récupérations effectuées à tort à la suite des mesures exceptionnelles sur le travail des pensionnés pour faire face à la pénurie de personnel dans l'enseignement.

Le Médiateur pour les pensions répond au journaliste qu'il n'a connaissance d'aucun problème structurel. Il informe le journaliste que la personne concernée peut s'adresser au Service de médiation pour les pensions afin que celui-ci prenne les mesures nécessaires pour enquêter sur la plainte.

Le jour même, Madame Bastiaensen a contacté le Service de médiation pour les pensions. Nous citons (*traduit par nous*) : « Lorsque j'ai reçu aujourd'hui le message du service des pensions m'informant que je devrais rembourser ma pension à 100 % en 2022... j'étais plus près de pleurer que de rire.

Je me suis toujours informée sur mes droits et obligations en tant que future retraitée qui a rejoint le corps enseignant de fin janvier 2022 à ce jour en raison de la pénurie de personnel due, entre autres, au Corona.

J'ai appelé plusieurs fois le service des pensions - service des cumuls - qui a toujours été aimable avec moi et m'a informée, entre autres, que les tâches purement pédagogiques du 01/01/2022 au 30/06/2022 ne comptaient pas pour déterminer le montant du cumul et qu'une prolongation était possible.

Cette prolongation, du 01/07/2022 au 31/12/2022, a finalement été publiée au Moniteur belge le 30/11/2022. Après une analyse approfondie des textes, j'étais assez convaincue que le reste de l'année était également en règle pour bénéficier de l'exemption.

DONC PAS.

Et apparemment, je ne suis pas la seule jeune pensionnée de l'éducation à avoir reçu cette mauvaise nouvelle aujourd'hui.

Pouvez-vous m'expliquer pourquoi la loi n'est soudainement plus valable ? »

Une demi-heure plus tard, Madame Bastiaensen a déposé une plainte auprès du service des plaintes du SFP. Elle se lit comme suit (*traduit par nous*) : « C'est avec une grande consternation que j'ai reçu aujourd'hui votre lettre susmentionnée. Il doit s'agir d'une erreur ou d'un malentendu. L'activité professionnelle que j'ai exercée en 2022 consistait uniquement en des tâches d'enseignement dans l'enseignement primaire et secondaire spécifiquement initiées dans le cadre de la loi du 7 mai 2020 contenant des mesures exceptionnelles face à la pandémie de COVID-19. C'est précisément en raison de ces mesures exceptionnelles que le régime de cumul ne s'appliquait pas, dans un premier temps pour une période allant jusqu'au 30/06/2022. Cette période a ensuite été prolongée jusqu'au 31/12/2022 par la loi complémentaire de fin 2022 (signée, entre autres, par Madame la Ministre K. Lalieux). Afin de ne pas alourdir inutilement ma tranquillité d'esprit, merci d'avance de m'envoyer rapidement votre retour à ce sujet par mail. »

Commentaires

Le Médiateur pour les pensions a estimé que la plainte était irrecevable car le service des pensions n'avait pas encore eu la possibilité de répondre à la plainte de Madame Bastiaensen.

Le Médiateur pour les pensions a donc transmis la plainte au service des pensions pour traitement. Le Médiateur pour les pensions, lors de la transmission de la plainte, a également fait référence à la loi du 20 novembre 2022 relative aux mesures concernant les pénuries de personnel dans l'enseignement à titre purement informatif et afin de fournir au gestionnaire des plaintes du SFP le plus d'informations utiles pour le traitement de cette plainte. Cette loi prévoit que les revenus provenant d'une activité professionnelle dans l'enseignement sont exonérés jusqu'au 31 mars 2023, à condition que la personne concernée ait entamé ou étendu une activité dans le cadre des mesures corona et qu'elle poursuive désormais cette activité dans le cadre de la lutte contre la pénurie de personnel dans le secteur des soins de santé et dans l'enseignement, ou qu'elle entame ou étend cette activité dans le cadre de la lutte contre la pénurie de personnel dans le secteur des soins de santé et dans l'enseignement. De plus, il doit s'agir de tâches purement d'enseignement dans l'enseignement primaire ou secondaire. Cette loi a été publiée au Moniteur belge le 30 novembre 2022.

Le Médiateur pour les pensions a souligné que l'intéressée avait entamé une nouvelle activité d'enseignante en tant qu'institutrice contractuelle à la fin du mois de janvier 2023. Au cours du premier trimestre 2022, seuls 17 jours de travail ont été enregistrés sur un régime de semaine de cinq jours.

Le Médiateur a également signalé que l'article 18 stipule que pour l'application du cumul des prestations « avec les revenus provenant d'une activité professionnelle, il n'est pas tenu compte des revenus provenant d'une activité professionnelle exercée par le bénéficiaire de la prestation ou son conjoint, pour autant que ces revenus proviennent d'une activité professionnelle qui a été entamée ou étendue en application de la présente loi ou la loi du 7 mai 2020 portant des mesures exceptionnelles dans le cadre de la pandémie COVID-19 en matière de pensions, pension complémentaire et autres avantages complémentaires en matière de sécurité sociale et pour autant que ces revenus proviennent d'une activité professionnelle qui est exercée dans l'un des secteurs, établissements ou services déterminés dans l'article 2 de cette loi ou de l'article 3/1, alinéa 1^{er}, 1^o, 2^o et 3^o, de la loi du 7 mai 2020 précitée. »

Madame Bastiaensen a reçu le 2 mars 2023, la réponse attendue du SFP. Celui-ci lui a confirmé que la mesure exceptionnelle permettant à une personne qui entame une activité d'enseignement pour combler le manque de personnel enseignant s'appliquait bien à son cas. Elle ne doit pas tenir compte de la décision de récupération du 28 février 2023. Le SFP a également présenté ses excuses.

Le SFP ayant effectué le contrôle sur la base des déclarations trimestrielles Dmfa et compte tenu de l'existence de revenus professionnels tant au cours du dernier trimestre 2021 que du premier trimestre 2022, n'avait pas établi qu'il ne s'agissait pas d'une poursuite d'activité mais d'une reprise d'activité professionnelle à la fin du mois de janvier 2022 (puisque'il y avait eu une cessation d'activité au cours du mois de décembre 2021).

Le dossier contient également une déclaration du directeur d'une école indiquant qu'elle a recommencé à travailler du 7 mars 2022 au 31 mars 2022. Le dossier contient également une déclaration du directeur d'une autre école indiquant qu'elle travaillait comme enseignante depuis le 30 mars 2022 afin de remédier aux déficits d'apprentissage dont souffrent les élèves.

Il s'agissait donc d'une erreur ponctuelle et non d'un problème structurel comme Madame Bastiaensen l'a laissé entendre dans sa plainte.

Le Médiateur pour les pensions a une nouvelle fois confirmé au journaliste qu'il n'y avait pas de problème structurel. De cette manière, il a été possible d'éviter qu'un message alarmant n'apparaisse dans la presse à la suite d'une erreur ponctuelle.

Le dossier 38822 montre que la lettre demandant si une activité a été entamée ou étendue dans le cadre de la lutte contre le coronavirus ou de la pénurie de personnel dans l'enseignement est normalement envoyée. Mais ici, Monsieur De Baere n'a pas répondu à la question s'il s'agissait ou non d'une reprise de l'activité professionnelle de son épouse, en particulier d'une fonction d'enseignant dans l'enseignement maternel, secondaire ou primaire dans le cadre de la lutte contre le coronavirus ou de la pénurie de personnel dans l'enseignement.

Nous constatons que le SFP était lui-même en possession de l'information que l'épouse de Monsieur De Baere avait entamé une activité professionnelle en 2022. Cette activité professionnelle était qualifiée sous la rubrique « personnel enseignant intérimaire ».

Si les revenus de l'épouse de Monsieur De Baere ne découlaient pas d'une reprise d'activité professionnelle, notamment de tâches effectives d'enseignement dans l'enseignement maternel, secondaire ou primaire dans le cadre de la lutte contre le coronavirus ou de la pénurie de personnel dans l'enseignement, ils doivent être considérés comme dépassant la limite autorisée. La pension au taux ménage de Monsieur De Baere doit alors être réduite à une pension au taux d'isolé.

La lettre du SFP précisait qu'il fallait déclarer dans un délai de 30 jours si l'activité avait été entamée ou étendue dans le cadre de la lutte contre le coronavirus ou en raison du manque de personnel dans l'enseignement et confirmer les tâches d'enseignement dans l'enseignement maternel, primaire ou secondaire.

Monsieur De Baere n'ayant pas répondu à la lettre, la pension au taux ménage a été réduite au taux isolé.

Dans sa médiation, le Médiateur pour les pensions a rappelé à l'intéressé l'importance de coopérer à l'enquête.

Après la médiation du Médiateur pour les pensions, Monsieur De Baere a complété la lettre (début effectif d'une activité par son épouse à un poste d'enseignant dans l'enseignement secondaire dans le contexte de la pénurie de personnel dans l'enseignement avec confirmation par son employeur) et le recouvrement pour l'année 2022 a été annulé.

Pour l'année 2023, la réduction de la pension du taux ménage au taux isolé est maintenue, étant donné que Mme De Baere avait déjà largement dépassé la limite des revenus professionnels de 9.236 euros (sans tenir compte des revenus professionnels du 4^{ème} trimestre).

Une dette de pension d'un montant de 6.420,13 euros pour l'année 2022 a été annulée.

Même si la récupération est due au fait que le pensionné n'a pas complété la lettre concernant le manque de personnel dans l'enseignement, on peut se demander si, après l'expiration du délai de 30 jours fixé par le SFP, l'envoi d'un rappel n'aurait pas été approprié dans ce cas. Ceci compte tenu du fait

que le SFP était en possession de l'information que l'épouse de Monsieur De Baere avait entamé une activité professionnelle en 2022 et que cette activité professionnelle était qualifiée sous la rubrique « personnel enseignant intérimaire ».

L'article 11 de la Charte de l'assuré social prévoit que l'institution de sécurité sociale recueille d'initiative toutes les informations faisant défaut en vue de pouvoir apprécier les droits de l'assuré social. Lorsque des informations à communiquer par l'assuré social sont nécessaires et qu'elles ne sont pas obtenues, cet article de la Charte prévoit qu'un rappel soit envoyé avant de prendre une décision.

Lorsque l'intéressé, après avoir reçu la décision de pension, s'est plaint par téléphone le 2 août 2023, il nous informe que le SFP ne lui aurait pas dit que le motif était l'absence de réponse à la lettre du SFP concernant le manque de personnel dans l'enseignement et que s'il complétait la lettre, cela entraînerait l'annulation du recouvrement. Aucun résumé de la conversation téléphonique n'a été enregistré par le SFP dans le dossier.

Dans ce contexte, le Médiateur pour les pensions a réitéré son appel formulé dans le chapitre relatif aux indus de pension du rapport annuel 2021, à la page 55 et suivantes. Le Médiateur pour les pensions a constaté que, dans de nombreux cas, le pensionné parvient à signaler que quelque chose ne va pas selon lui ou exprimer un doute, mais il ne peut pas exactement – par exemple en se référant à la législation et aux procédures à suivre ou en avançant toutes les contre-preuves disponibles – indiquer où cela a dysfonctionné selon lui. En bref, ils pressent un problème sans pouvoir l'identifier avec précision. Par conséquent, le Médiateur pour les pensions conseille d'enquêter de manière approfondie sur de telles plaintes, même quand elles sont formulées par téléphone, et de vérifier l'ensemble du processus de récupération pour détecter d'éventuelles erreurs ou imperfections.

Travailler comme accueillant d'enfants

DOSSIER 37554

Les faits

Monsieur Stribos bénéficie d'une pension de retraite de salarié calculée au taux ménage de 19.448,20 euros bruts par an depuis le 1^{er} avril 2020.

Par courrier du 31 mars 2023, le Service fédéral des pensions l'a informé qu'à partir du 1^{er} avril 2020, il ne pourrait plus prétendre à la pension au taux ménage, mais uniquement à la pension au taux isolé. Le Service fédéral des pensions l'a également informé que à la suite de cette révision, il avait une dette de pension de 12.299,79 euros.

Monsieur Stribos s'en étonne car son épouse travaillait comme accueillante d'enfants. Il s'adresse au Service fédéral des pensions qui l'informe que l'activité professionnelle de son épouse ne permet pas l'octroi de la pension au taux ménage.

Désabusé, il contacte le Service de médiation pour les pensions.

Commentaires

Dans le régime de pension des salariés, la pension peut être accordée sur la base du montant au taux ménage ou sur la base du montant au taux isolé. En principe, la pension au taux isolé est égale à 80 % de la pension au taux ménage. La pension au taux ménage est accordée au travailleur marié dont le conjoint ne dispose pas de revenus propres (revenus d'une activité professionnelle, indemnités de maladie et/ou de chômage, pension, etc.) La pension au taux ménage est un droit dérivé. La pension au taux ménage a été créée pour assurer une protection sociale adéquate aux femmes travaillant à domicile. La pension au taux ménage est donc plus avantageuse que la pension au taux isolé parce qu'elle est destinée à la fois au mari et à la femme.

Le pensionné ou son conjoint peut exercer une activité professionnelle sous réserve d'une déclaration préalable et à condition que les revenus professionnels provenant de cette activité ne dépassent pas

certaines limites¹. Sur la base des déclarations faites, le service des pensions accordera et paiera ou non la pension au taux ménage.

Si vous bénéficiez d'une pension au taux ménage et que les revenus professionnels de votre conjoint dépassent le montant autorisé pour une année civile, la pension au taux ménage sera ramenée à la pension au taux isolé pour cette année. Dans ce cas, aucun pourcentage de dépassement n'est toléré.

Le Service fédéral des pensions ne peut contrôler ces revenus professionnels dans la limite autorisée qu'un certain temps après la fin de l'année de carrière concernée. Le pensionné et/ou son conjoint doit évaluer ces revenus professionnels pour l'année en cours par rapport aux limites autorisées en collaboration avec l'employeur.

Lors d'un contrôle des revenus professionnels, le Service fédéral des pensions a constaté que les revenus de son épouse dépassaient la limite légalement autorisée à partir du 1^{er} avril 2020 (date de prise de cours de sa pension de retraite) et une nouvelle décision a donc été prise. La pension au taux ménage a été réduite rétroactivement à partir du 1^{er} avril 2020 au montant en tant qu'isolé et les montants trop perçus ont été réclamés.

Cependant, lors de notre enquête, nous avons constaté que son épouse avait exercé une activité d'accueillant d'enfants sous statut sui generis.

Il y a des accueillants d'enfants qui travaillent comme indépendants, d'autres comme salariés² et depuis le 1^{er} avril 2003, il y a aussi un statut social sui generis.

Cela signifie que les accueillants d'enfants qui travaillent dans le cadre d'un service agréé pour les familles d'accueil ne reçoivent qu'une indemnité de frais basée sur les jours de garde fournis et ne perçoivent donc pas de salaire. L'indemnité de frais n'est pas imposable. Le fait que l'épouse de Monsieur Strijbos n'ait pas perçu de revenus a pu être prouvé par son avis d'imposition.

Un accueillant d'enfants 'sui generis' est une personne physique qui est affiliée à un service agréé par la Communauté pour l'accueil d'enfants dans une habitation destinée à un accueil à caractère familial et qui n'est pas liée à ce service par un contrat de travail. Le service agréé est considéré comme étant l'employeur de l'accueillant d'enfants.

Les accueillants d'enfants peuvent bénéficier d'indemnités en cas de maladie, d'invalidité, de maladies professionnelles et d'accidents du travail. En outre, ils bénéficient d'allocations familiales et acquièrent des droits à la pension. Ils ont également droit à une indemnité lorsque les enfants inscrits chez eux sont absents pour des raisons indépendantes de la volonté de l'accueillant d'enfants (allocation de garde).

Dans le cadre d'une activité exercée par un pensionné, les activités professionnelles pour lesquelles les revenus doivent être limités à la limite autorisée sont définies.

En effet, l'article 64 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général des pensions de retraite et de survie des travailleurs salariés prévoit au §1 que : « *Pour l'application des articles 10 et 25 de l'arrêté royal n° 50 et de l'article 3 de la loi du 20 juillet 1990 et de l'article 5 de l'arrêté royal du 23 décembre 1996, il faut entendre par activité professionnelle toute activité susceptible de produire, selon le cas, un revenu visé à l'article 23, § 1^{er}, 1°, 2° ou 4° ou à l'article 228, § 2, 3° ou 4° du Code des impôts sur les revenus coordonné par l'arrêté royal du 10 avril 1992 et confirmé par la loi du 12 juin 1992, même si elle est exercée par personne interposée, et toute activité analogue exercée dans un pays étranger ou au service d'une organisation internationale ou supranationale* ».

Son épouse bénéficiant d'un statut sui generis et n'exerçant pas d'activité professionnelle générant un revenu comme le prévoient les articles énumérés de la législation fiscale, cette activité ne peut être prise en compte comme une activité professionnelle dont les revenus qui en résultent ne peuvent pas dépasser la limite légalement autorisée.

¹ Cette restriction ne s'applique plus à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'âge légal de la retraite est atteint.

² A noter que les 619 accueillants d'enfants qui avaient le statut salarié dans le cadre d'un projet pilote lancé à partir de 2015 pourront conserver ce statut salarié à partir du 1^{er} avril 2023.

Nous en avons donc informé le Service fédéral des pensions le 24 mars 2023 et lui avons demandé de revoir le dossier.

Conclusion

Le Service fédéral des pensions a marqué son accord et a pris une nouvelle décision le 3 mai 2023, en accordant à nouveau la pension au taux ménage à partir du 1^{er} avril 2020. Par conséquent, Monsieur Strijbos n'a pas dû rembourser la dette de 12.299,79 euros qui lui avait été réclamée par le SFP.

Travailler comme pompier volontaire

DOSSIER 37470 – 38426 – 38716

Les faits

Monsieur Jackx bénéficie d'une pension du secteur public depuis le 1^{er} décembre 2019. Il travaille toujours comme pompier volontaire.

Avec son collègue pompier volontaire pensionné, Monsieur Mees, il s'est renseigné au préalable sur ce qu'il est encore possible de percevoir comme revenus sans que leur pension ne soit réduite.

Le 2 avril 2014, Monsieur Mees a demandé au SFP si le montant qu'un travailleur est autorisé à percevoir en plus de la pension de retraite anticipée - indiqué sur le site du SFP - tient compte ou non de l'exemption de revenu de pompier volontaire. En bref, le montant qui dépasse l'exonération doit-il être comparé à la limite légalement autorisée qu'un salarié peut gagner en plus ou, au cas où le montant de l'exonération est dépassé, le montant total du revenu - y compris le montant exonéré sans dépassement - doit être pris en compte.

Le SFP répond (*traduit par nous*) : « J'ai dû aussi me renseigner, c'est pourquoi j'ai mis un peu plus de temps avant de pouvoir répondre. Les revenus des pompiers volontaires sont exonérés à hauteur de 4.290 euros par an (ce montant est déjà indexé). Tout ce qui est gagné en plus tombe sous les limites normales de cumul, c'est-à-dire le montant auquel vous faites référence ci-dessous. Toute activité exercée par quelqu'un, même si elle reste inférieure aux limites, doit être déclarée à notre service de cumul. »

Le Service de médiation pour les pensions a également reçu, le 12 février 2020, une plainte (dossier 34126) d'un autre pensionné, Monsieur Faes, qui continuait à travailler comme pompier volontaire et qui avait des doutes sur ce qu'il était encore autorisé à gagner en plus en tant que pompier volontaire. Dans une réponse antérieure datée du 16 septembre 2019 qui lui avait été adressée par le SFP, il n'était pas fait mention d'une exemption.

Le Médiateur pour les pensions a transmis cette question au SFP, qui a répondu le 18 février 2020 (*traduit par nous*) :

« Dans le cas où vous exercez une activité de pompier volontaire, les revenus qui en découlent ne seront pris en compte que s'ils dépassent le montant exonéré de 6.210 euros (exonération fiscale pour l'année civile 2020). Cela signifie que les revenus jusqu'à un montant de 6.210 euros ne sont pas pris en compte et que les revenus qui dépassent ce montant exonéré entrent dans la limite de 5.595,33 euros. Exemple : vous recevez 10.000 euros de votre activité de pompier volontaire pendant l'année civile en cours. Seuls 3.790,00 euros (10.000 euros - 6.210 euros) sont pris en compte. Comme ce montant est inférieur à la limite de 5.595,33 euros bruts, il n'y a pas d'impact sur votre pension. »

Le 23 mai 2022, Monsieur Jackx s'est vu signifier une décision réclamant sa pension de la date de prise de cours (1^{er} décembre 2019) au 31 décembre 2021 pour dépassement du montant limite légalement autorisé. Nous citons la décision : « Dans votre cas, le montant limite autorisé est de 681,00 EUR brut du 01/12/2019 au 31/12/2019, 8.393,00 EUR brut en 2020, 8.496,00 EUR brut en 2021. Si vos revenus professionnels dépassent ce montant limite autorisé, nous réduisons votre pension du même pourcentage que le pourcentage de dépassement. Pour l'année civile 2019, vos revenus professionnels s'élèvent à 2.492,00 EUR. Le montant limite autorisé est dépassé de 100 %. Nous devons donc réduire votre pension de 100 %. Pour l'année civile 2020, vos revenus professionnels s'élèvent à 9.800,86 EUR. La limite autorisée est dépassée de 17 %. Nous devons donc réduire votre pension de 17 %. Pour l'année

civile 2021, vos revenus professionnels s'élèvent à 12.268,44 EUR. La limite autorisée est dépassée de 44 %. Nous devons donc réduire votre pension de 44 %. Pour la (les) période(s) indiquée(s) dans le tableau ci-dessous, votre pension brute mensuelle aurait dû être la suivante :

01/12/2019 : 0,00 EUR

01/01/2020 : 2.467,16 EUR

01/01/2021 : 1.697,88 EUR ».

Le 31 mai 2022, la décision de récupération de l'indu de pension est notifiée : il doit rembourser 22.512,54 euros au SFP.

Monsieur Jackx s'est alors basé sur la réponse obtenue par son collègue Monsieur Mees, qui s'est fréquemment plaint auprès du SFP. Selon Monsieur Jackx, seuls les montants dépassant l'exonération peuvent être pris en compte pour comparaison avec le montant limite légalement autorisé qu'un salarié peut gagner en complément et le double pécule de vacances ne peut pas être pris en compte.

Des appels téléphoniques les 31 mai et 21 juin 2022 ont été notés dans son dossier.

Le 27 juin 2022, l'intéressé adresse au SFP le courriel suivant avec ses fiches de paie en pièces jointes (*traduit par nous*) : « J'ai un certain nombre de remarques concernant la récupération. Je tiens à vous informer que ces revenus sont uniquement destinés à servir la population en tant que pompier volontaire. Il est mentionné que pour l'année civile où j'ai pris ma pension au 1/12/2019, j'aurais dépassé le montant de 100 %. Cependant, j'ai bien pris en compte le montant brut que j'étais autorisé à gagner pour le mois de décembre cela m'a également communiqué par le service des pensions (681 euros), ma rémunération pour le mois de décembre était d'un montant de 617,28 euros, pour preuve ma fiche de paie du quatrième trimestre 2019 qui indique clairement que j'ai gagné cette somme pour le mois de décembre. Mais votre service a simplement divisé le montant du trimestre par 3. Je ne pense pas que cela puisse être l'intention. Pour des raisons de commodité, nous sommes payés trimestriellement en tant que bénévoles depuis un certain temps déjà, alors que pour les professionnels, c'est mensuellement. Je vous prie donc de revoir ce point. J'ai également obtenu des informations à trois reprises auprès de différentes personnes du service des pensions, car j'avais des doutes sur ce que cela signifierait en tant que pompier volontaire. Nous sommes exonérés de gains annuels pour un certain montant, pour 2020 c'était 6.210 euros et pour 2021 c'était 6.250 euros (voir fiches en pièce jointe). On m'avait assuré que je pouvais gagner 8.393 euros en plus de cette exonération de 6.210 euros, j'en ai donc tenu compte. Même lorsque j'ai appelé la gestionnaire du dossier après avoir reçu cette lettre, pour lui dire qu'il devait s'agir d'une erreur, elle n'a pas pu me répondre et m'a dit que l'exonération des pompiers volontaires était prise en compte. Donc d'après cette information, je pouvais gagner : 8.393 bruts + 6.210 exonération pompier volontaire Pour 2021, je pouvais gagner : 8.496 bruts + 6.250 exonération pompier volontaire. Je ne comprends pas non plus comment sont calculés les montants pour 2020 et 2021, mais je peux apporter des éclaircissements et des explications à ce sujet. En tant que profane en la matière et ayant été informé par vos services, je me sentirais très mal informé et induit en erreur si j'ai été mal informé. Il m'a toujours été difficile de calculer et de comprendre comment éviter de dépasser ce montant en toute bonne foi. Je regretterais profondément qu'en tant que pompier volontaire (qui est censé servir la population), on doive toujours refuser chaque appel. J'envoie donc en pièce jointe la fiche de paie détaillée du quatrième trimestre 2019, la fiche 2020 et la fiche 2021, les comptes individuels 2020 et 2021 et les fiches de paie associées. Je vous prie de bien vouloir réexaminer la question. »

Monsieur Jackx ne reçoit aucune réponse à son mail.

Le 17 août 2022, Monsieur Jackx téléphone à nouveau au service des pensions pour obtenir une réponse. En vain.

Le 27 septembre 2022, Monsieur Jackx s'est rendu à un point-pension pour se plaindre. Il a indiqué au Service de médiation pour les pensions qu'il avait compris, d'après la réponse qu'il avait reçue au point-pension, que le montant exonéré n'était pas pris en compte et que gagner un revenu supplémentaire ne posait pas de problème tant que le plafond autorisé n'était pas dépassé.

Monsieur Jackx a demandé une confirmation écrite de sa visite au point-pension. À la suite de cette conversation, Monsieur Jackx a reçu la réponse suivante (*traduit par nous*) : « Une personne ayant droit à une pension de retraite et/ou de survie en tant que salarié peut exercer une activité professionnelle pour autant que les revenus professionnels ne dépassent pas certaines limites. Une activité de

pompier volontaire, qui n'est compensée que par des montants exonérés par le fisc, ne tombe pas sous l'application de l'article 64 de l'AR du 21 décembre 1967 et ne doit donc pas être déclarée au SFP. Les rémunérations des sapeurs-pompiers volontaires sont exonérées à concurrence d'un montant de 6.410 euros (2022)....

Le pécule de vacances (simple) est comptabilisé dans l'année au cours de laquelle il est payé. Le double pécule de vacances n'est pas comptabilisé, ni pour les ouvriers, ni pour les employés. Pour l'année au cours de laquelle la pension prend cours, le pécule de vacances est calculé au prorata (par exemple, 5/12 sont pris en compte pour une personne qui prend sa retraite à partir du 1^{er} août 2022) ».

La réponse écrite ne répond pas à la problématique soulevée. En revanche, elle est claire en ce qui concerne le pécule de vacances.

C'est pourquoi Monsieur Jackx contacte à nouveau le SFP le 4 octobre 2022. Il n'obtient pas de réponse satisfaisante et signale qu'il aimerait avoir une conversation en face à face. Mais ce point n'est pas abordé.

Les 7 et 10 octobre 2022, l'intéressé téléphone à nouveau au SFP pour demander si le montant de l'exonération sera ou non neutralisé avant d'être comparé au montant limite qu'un travailleur est autorisé à gagner en plus de sa pension. N'ayant toujours pas reçu de réponse, Monsieur Jackx continue d'insister pour obtenir une réponse ou un rendez-vous.

Le 14 novembre et le 21 novembre 2022, il téléphone à nouveau au SFP pour obtenir un rendez-vous. Toujours en vain. Monsieur Jackx indique qu'il aimerait recevoir rapidement une réponse car la fin de l'année approche et il aimerait savoir s'il peut continuer à travailler en tant que pompier volontaire.

Le 12 décembre 2022, sa femme les appelle pour leur demander de contacter son mari, comme cela lui avait été promis. Mais cela n'apporte aucun soulagement.

En résumé, Monsieur Jackx a contacté le SFP immédiatement après avoir reçu la décision de récupération en faisant valoir que, selon lui, seul le montant dépassant le montant exonéré devait être pris en compte pour vérifier la limite légalement autorisée. Après tout, c'est ce qu'on a dit à Monsieur Jackx lors de sa visite au point-pension. Mais ce qui ne lui a jamais été confirmé par écrit par la suite. Il a également indiqué que le double pécule de vacances ne devait pas être pris en compte.

Le 30 janvier 2023, Monsieur Jackx a contacté le Service de médiation pour les pensions dans l'espoir d'obtenir enfin une réponse à sa question par le biais d'une médiation. Après tout, cela fait huit mois qu'il attend une réponse. Voici un extrait de la plainte (*traduit par nous*) : « Cela fait plus de neuf mois que l'on me renvoie de l'un vers l'autre. Tous m'ont promis de vérifier. A chaque fois, je devais rappeler moi-même et c'était une succession d'attente et de perte de temps. La réponse était toujours la même : je ne peux ou ne veux pas en parler, c'est entre les mains des experts, c'est toujours en cours... Quelques 20 appels téléphoniques enregistrés et 10 non enregistrés plus tard, je ne sais toujours pas, une responsable ne comprenait pas non plus comment on en était arrivé à ce montant et admettait qu'il devait y avoir une erreur concernant cette exonération et que sa collègue du point-pension avait raison. Elle allait nous aider davantage et s'adresser aux bonnes personnes à ce sujet... mais jusqu'à présent aucune réponse et elle reste silencieuse, même elle n'a pas pu aller plus loin. Je ne pouvais plus joindre personne. J'ai l'impression de me retrouver ici dans un état kafkaïen. Tout le monde connaît l'exemption, mais personne ne peut me prouver qu'elle a été appliquée ».

Monsieur Jackx a également constaté que le double pécule de vacances avait également été pris en compte à tort. En effet, le 27 septembre 2022, il lui avait été notifié que ce pécule ne serait pas pris en compte.

Le Médiateur pour les pensions contacte le SFP le jour même pour lui demander de vérifier la récupération et de l'informer en détail des revenus pris en compte. Bien entendu, la question de savoir si le montant dépassant l'exonération doit être examiné au regard de la limite légalement autorisée qu'un employé peut gagner en plus ou, si le montant de revenus dépasse l'exonération, le montant total des revenus - y compris le montant exonéré - doit être pris en compte.

Le SFP informe le jour même le Service de médiation pour les pensions qu'il va procéder à un examen approfondi de la question. Le SFP indique avoir contacté l'ONSS dans le cadre de l'enquête, étant donné que le contrôle est effectué sur la base des déclarations Dmfa. En effet, l'ONSS a été invité à fournir des informations sur la déclaration Dmfa reçue.

Le SFP a également informé le Service de médiation pour les pensions que Monsieur Jackx avait été informé qu'une enquête était en cours. Le Service de médiation pour les pensions informe également Monsieur Jackx que le SFP mène effectivement une enquête et que, dans ce contexte, un contact a été établi avec l'ONSS à propos des données sur lesquelles se base le SFP pour examiner si la pension doit être récupérée.

Le Médiateur pour les pensions qui suit le dossier demande à nouveau le 8 mars 2023 où en est la situation. Le 13 mars 2023, le Service de médiation pour les pensions a reçu une information du SFP indiquant qu'une analyse du problème avait été effectuée, mais qu'elle devait encore être validée en interne.

Le 29 mars 2023, Monsieur Jackx fait part de sa déception au Service de médiation pour les pensions car l'enquête n'est toujours pas terminée et qu'aucune réponse définitive ne peut être donnée à sa question. Il signale également que cela le gêne dans l'exercice de ses fonctions de pompier volontaire. En effet, il ne sait pas quelles tâches il peut ou ne peut pas accepter pour ne pas voir sa pension réduite.

Deux jours plus tard, le 31 mars 2023, le Médiateur pour les pensions a enfin reçu la réponse du SFP : le montant exonéré sera neutralisé. Le montant qui dépasse le montant exonéré est comparé à la limite légale de ce qu'un travailleur est autorisé à gagner en plus de sa pension.

Le 31 mars 2023, Monsieur Jackx a reçu une révision de la dette pour les années civiles 2020 et 2021. Il n'y a plus de problème pour l'année civile 2020 car la limite autorisée n'a pas été dépassée puisque seul le montant dépassant le montant exonéré peut être pris en compte. Nous citons (*traduit par nous*) : « Le compte individuel pour l'année 2020 que vous nous avez transmis par mail fait apparaître que vos revenus professionnels s'élèvent à 13.504,12 euros bruts. Compte tenu de l'exonération en tant que pompier volontaire de 6.210 euros pour l'année civile 2020 (13.504,12 euros - 6.210 euros = 7.249,12 euros), il apparaît que le montant limite n'a dès lors pas été dépassé. En revanche, pour l'année civile 2021, la limite autorisée aurait quand même été dépassée de 7 % ».

Le 12 avril 2023, Monsieur Jackx a signalé avoir tout recalculé et conclu que le SFP avait pris en compte à tort le double pécule de vacances.

Le 13 avril 2023, il est informé que sur base de son mail du 12 avril 2023, ses revenus professionnels s'élèvent à 14.556,72 EUR bruts pour l'année civile 2021 (soit 15.308,12 EUR - 751,40 EUR double pécule de vacances). Par conséquent, compte tenu de l'exonération en tant que pompier volontaire d'un montant de 6.250,00 EUR, le montant limite pour l'année civile 2021 n'est donc pas dépassé.

Le 19 avril 2023, Monsieur Jackx a reçu un message l'informant que sa pension avait été recouvrée à tort pour la période allant d'août 2022 à mars 2023. Il a également été informé que la somme de 2.447,72 euros lui sera remboursée dans les plus brefs délais.

Commentaires

Conformément à l'article 76 de la loi-programme du 28 juin 2013, « Pour l'application du présent chapitre :

1° il faut entendre par « activité professionnelle » : toute activité susceptible de produire des revenus professionnels ;

2° il faut entendre « revenus professionnels » : les revenus visés à l'article 23, § 1^{er}, 1°, 2° ou 4°, [2 dans l'article 90, alinéa 1^{er}, 1° bis ou 1° ter]2 ou à l'article 228, § 2, 3° ou 4°, du Code des impôts sur les revenus, coordonné par l'arrêté royal du 10 avril 1992 et confirmé par la loi du 12 juin 1992, mêmes s'ils sont acquis par personne interposée, et tous les revenus de même nature acquis dans un pays étranger ou auprès d'une institution de droit international public [2 et les revenus visés à l'article 12 et 24 de la loi du 18 juillet 2018 relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale]2 [3 et les revenus visés à l'article 27 de la loi du 24 décembre 2020 relative au travail associatif]3.

Les indemnités de départ ou tout autre avantage en tenant lieu accordés aux membres des parlements de l'Etat fédéral, des Communautés et des Régions doivent également être considérées comme des revenus professionnels.

Pour l'application du premier et du deuxième alinéa, une indemnité de préavis, une indemnité de départ, une indemnité de licenciement ou tout autre avantage en tenant lieu, sont censés se répartir uniformément sur la durée du préavis.

Ne sont pas considérés comme revenus professionnels :

a) le double pécule de vacances ;

b) Les arriérés visés à l'article 171, 5°, b), d) et e) du Code des impôts sur les revenus ;

3° il faut entendre par « activité professionnelle comme travailleur salarié » : une activité professionnelle régie par la législation relative aux contrats de travail ou par un statut légal ou réglementaire analogue.

4° il faut entendre par « revenus professionnels comme travailleur salarié » : les revenus professionnels bruts qui proviennent de l'exercice d'une activité professionnelle comme travailleur salarié. »

L'article 76, 2° de la loi-programme du 28 juin 2013, dispose que « par 'revenus professionnels', il faut entendre les revenus visés à l'article 23, § 1^{er}, 1°, 2° ou 4° du Code des impôts sur les revenus ».

L'article 23 (... - ...) CIR prévoit au § 1. « Les revenus professionnels sont les revenus qui proviennent, directement ou indirectement, d'activités de toute nature et les revenus qui y sont assimilés, à savoir :

1° les bénéfices ;

2° les profits ;

3° les bénéfices ou profits d'une activité professionnelle antérieure ;

4° les rémunérations ;

5° les pensions, rentes et allocations en tenant lieu ».

L'article 31 § 1 du CIR, quant à lui, précise que les rémunérations des travailleurs sont toutes rétributions qui constituent, pour le travailleur, le produit du travail au service d'un employeur. Elles comprennent notamment :

1° les traitements, salaires, commissions, gratifications, primes, indemnités et toutes autres rétributions analogues, y compris les pourboires et autres allocations même accidentelles, obtenues en raison ou à l'occasion de l'exercice de l'activité professionnelle à un titre quelconque, sauf en remboursement de dépenses propres à l'employeur ;

2° les avantages de toute nature obtenus en raison ou à l'occasion de l'exercice de l'activité professionnelle ;

3° les indemnités obtenues en raison ou à l'occasion de la cessation de travail ou de la rupture d'un contrat de travail ;

4° les indemnités obtenues en réparation totale ou partielle d'une perte temporaire de rémunérations ;

5° les rémunérations acquises par un travailleur même si elles sont payées ou attribuées à ses ayants cause.

Il faut également tenir compte du fait que la législation prévoit explicitement que ne sont pas considérés comme des revenus professionnels :

a) le double pécule de vacances ;

b) les arriérés visés à l'article 171, 5°, b), d) et e) du Code des impôts sur les revenus.

C'est une référence pour interpréter les revenus professionnels du point de vue du droit fiscal.

D'ailleurs, dans les travaux parlementaires, notamment le rapport de la commission des affaires sociales du 24 juin 2013 de la loi-programme du 28 juin 2013, à la page 34, le ministre des Pensions de l'époque précisait que : « désormais, seul le critère fiscal sera utilisé pour déterminer les revenus professionnels ».

Ajoutons que l'article 76 de loi programme du 28 juin 2013, 4° précise que sont pris en compte les « revenus professionnels bruts résultant d'une activité professionnelle de salarié ». Les cotisations de sécurité sociale doivent donc encore être ajoutées au montant retenu à des fins fiscales. Il convient également d'ajouter que l'article 78,1° stipule expressément qu'il faut tenir compte des « revenus professionnels versés au cours de l'année civile³ ».

Il convient également de noter que l'article 38 § 1,12° du CIR 92 stipule que les allocations des pompiers volontaires sont exonérées à concurrence de 2.850 euros (= montant non adapté tel que mentionné

³ Le pécule de vacances n'est comptabilisé que l'année où il est payé. Cela évite aux personnes de se tromper dans le calcul de leurs revenus et d'être confrontées de manière inattendue à une réduction, voire à une suspension totale de leurs prestations de retraite.

dans la législation). C'est le cas pour les revenus d'un pompier volontaire qui ne dépassent pas une limite fixée par la loi⁴. L'exonération consiste à déduire du revenu à prendre en compte, le montant exonéré avant de le comparer à la limite fixée par la loi.

Le montant de l'exonération communiqué par le SFP correspond au montant défiscalisé.

Cependant, dans la pratique, le SFP utilise la déclaration Dfma soumise à l'ONSS⁵ pour le contrôle de l'activité autorisée. Le revenu fiscal est déterminé sur base des déclarations Dfma complétées par des informations supplémentaires.

Dans la législation sociale, notamment à l'article 17 quater §1° de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, les rémunérations pour prestations non exceptionnelles des pompiers volontaires sont exonérées de cotisations de sécurité sociale si elles ne dépassent pas un montant fixe par trimestre⁶. En cas de dépassement de cette limite, des cotisations personnelles et patronales de sécurité sociale sont dues sur le montant total des indemnités versées pour les prestations régulières (art. 17quater, § 1). En outre, les indemnités pour services exceptionnels, notamment le service de garde dans une caserne ou un poste 112, sont toujours exonérées de cotisations sociales et ne sont pas prises en compte dans la détermination du plafond prévu à l'article 17 quater. Cela pourrait expliquer pourquoi, dans un premier temps, lorsque le montant exonéré était dépassé, le SFP a, à tort, pris en compte l'intégralité du revenu lors de la vérification de la limite autorisée.

Le Service de médiation pour les Pensions soupçonnait que le recouvrement initial que Monsieur Jackx a reçu du SFP, le revenu professionnel avait été entièrement pris en compte sans déduction du montant exonéré pour vérifier si la limite avait été dépassée. Cela peut s'expliquer par le fait que le SFP a utilisé ce montant de revenu reçu par le biais des déclarations Dmfa sans le convertir correctement à la définition fiscale.

Outre la question de l'interprétation de la notion de « revenus professionnels », se pose la question de savoir si l'on peut prendre en compte les revenus provenant de l'activité de pompier volontaire. Ou pour reprendre les mots de Monsieur Jackx (*traduit par nous*) : « L'intention du recrutement de pompiers volontaires est de suppléer au manque chronique de pompiers, où il y avait une énorme pénurie, surtout pendant la période de COVID en 2020 et 2021 ».

Dans ce contexte, la l'article 3/1 de loi du 7 mai 2020 portant mesures exceptionnelles dans le cadre de la pandémie COVID-19 en matière de pensions, de pensions complémentaires et d'autres prestations complémentaires de sécurité sociale, prorogé par l'AR du 18 avril 2021, du 29 août 2021 et du 23 février 2022, prévoit des mesures corona favorable pour la période allant du 1^{er} mars 2020 au 30 septembre 2021 - date de fin des mesures favorables. Toutefois, le gouvernement a estimé que la crise sévissait encore fortement au début de l'année 2022 a décidé que les pensionnés de tous secteurs étaient autorisés à exercer une activité professionnelle sans perte de pension pour la période du 23 janvier au 28 février 2022. En effet, elle prévoit que, en ce qui concerne le cumul d'une pension avec des revenus d'une activité professionnelle, il n'est pas tenu compte des revenus provenant d'une activité professionnelle exercée par le bénéficiaire de la prestation ou son conjoint pendant la période à partir du 1^{er} mars 2020, pour autant que ces revenus proviennent d'une activité professionnelle qui a été entamée ou étendue dans le cadre de la lutte contre le coronavirus COVID-19 et pour autant que cette activité professionnelle soit exercée dans l'une des entreprises des secteurs cruciaux ou dans les services essentiels, tels que visés à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19. Cette liste a été mise à jour par l'arrêté ministériel du 17 avril 2020. Cette liste comprend les zones de secours.

La question qui se pose est donc de savoir si l'intéressé a ou non étendu son activité.

4 Circulaire 2019/C/45 du 29 mai 2019 relative aux indemnités exonérées des sapeurs-pompiers volontaires, des ambulanciers volontaires et des volontaires de la sécurité civile : montant exonéré indexé pour l'exercice d'imposition 2020 : 6.120 euros.

5 Cette méthode de travail améliore l'efficacité. Cela permet de vérifier plus rapidement si les plafonds autorisés sont dépassés (en effet, les déclarations Dmfa sont connues plus rapidement que les revenus déterminés par l'administration fiscale), de sorte qu'en cas de dépassement, le pensionné est averti plus rapidement et peut prendre les mesures nécessaires pour réduire à l'avenir ses revenus professionnels afin qu'ils ne dépassent plus la limite autorisée.

6 Ce montant est inférieur au montant exonéré et ne correspond pas au montant notifié par le SFP aux pensionnés.

Il n'est pas si simple de répondre à cette question car les revenus de Monsieur Jackx en 2020 s'élevaient à 11.791,35 euros (= 13.504,12 euros - 1.712,77 euros double pécule de vacances) (y compris l'exonération de 6.210 euros) alors qu'en 2019, ils étaient encore de l'ordre de 22.340 euros sur une base annuelle (à noter que la personne était pensionnée à partir du 1^{er} décembre 2019). Il ne s'agit pas d'une extension. Par conséquent, la personne concernée doit donc respecter en 2020 la limite légalement autorisée.

Cependant, pour l'année 2021, le revenu s'élève à 14.556,72 euros (y compris l'exonération de 6.250 euros). Cela indique une extension de l'activité. Le SFP n'a toutefois pas demandé à Monsieur Jackx s'il avait étendu son activité dans le cadre de la lutte contre le virus corona. Le SFP a reconnu que pour l'année 2021, la question n'a pas été posée à tort pour vérifier si les revenus provenaient de l'extension d'une activité dans le cadre de la lutte contre le corona virus.

Même si le Service de médiation pour les pensions soupçonnait fortement l'origine du problème (déduire le montant exonéré du revenu avant de le comparer à la limite fixée par la loi, puisque le critère fiscal doit être utilisé lors de l'évaluation du revenu, le SFP utilise les déclarations Dmfa qui sont enregistrées selon le critère social), il a d'abord demandé au SFP de fournir une explication claire de la manière dont les revenus sont définis et de révéifier la décision de récupération. Par la suite, sur la base de la réponse, le Service de médiation pour les pensions a pu vérifier si l'approche du SFP était correcte.

Le SFP a répondu le 31 mars 2023 que le montant exonéré sera neutralisé. Le montant qui dépasse le montant exonéré est comparé à la limite légale de ce qu'un salarié est autorisé à gagner en plus de sa pension. Selon le Médiateur pour les pensions, cette méthode de travail est correcte. Elle repose sur une interprétation de la législation fiscale mais tient compte des « revenus professionnels bruts résultant d'une activité professionnelle en tant que salarié ».

Le Service de médiation pour les pensions travaille non seulement de manière curative pour résoudre un problème par la médiation, mais attache également de l'importance à ce que tous les pensionnés soient traités sur un pied d'égalité. Cela peut être réalisé, par exemple, en identifiant les dossiers qui ont traités de manière incorrecte dans le passé afin de les corriger. Il y a aussi l'aspect préventif : notamment parce que le service des pensions essaie d'éviter que le même problème ne se reproduise à l'avenir en donnant des instructions à ses collaborateurs ou en adaptant les méthodes de travail ou la programmation.

En réponse aux questions du Service de médiation pour les pensions concernant la détection des dossiers traités de manière erronée et l'élaboration d'instructions, le SFP a répondu le 26 septembre 2023 qu'une note a été rédigée dans le but d'adopter une méthode de travail uniforme. Afin d'effectuer un contrôle correct, le compte individuel sera désormais demandé au pensionné qui continue à travailler comme pompier volontaire.

Le SFP a également vérifié si des pensions n'avaient pas été réclamées à tort à d'autres pompiers volontaires actifs. Le SFP a informé le Service de médiation pour les pensions que 2 dossiers avaient déjà été examinés, 6 dossiers doivent encore être réexaminés et 3 dossiers sont en cours de vérification en appliquant la nouvelle méthode de travail.

Une autre plainte déposée par Monsieur Billiet (dossier 38426) auprès du Service de médiation pour les pensions montre qu'il existe effectivement d'autres dossiers qui doivent être réexaminés.

Le SFP lui a notifié une décision de récupération le 14 septembre 2022 pour avoir travaillé en tant que pompier volontaire en plus de la pension, durant l'année 2021, sans lui réclamer son compte individuel.

Le 8 août 2023, une deuxième décision de recouvrement lui a été envoyée pour avoir travaillé en tant que pompier volontaire en plus de la pension en 2022. Une fois de plus, le compte individuel n'a pas été réclamé. En ce qui concerne cette deuxième décision de récupération, le Médiateur pour les Pensions estime qu'il est inapproprié, à partir du moment où le SFP examine l'interprétation d'un texte de loi, qu'il entame de nouvelles récupérations, sans attendre le résultat de cette enquête alors que celui-ci est déterminant.

Sur la base des seules déclarations Dmfa, il n'est pas possible de vérifier correctement si le montant limite autorisé a été dépassé ou non. Le Médiateur pour les pensions a donc demandé au SFP de réexaminer les deux décisions de récupération.

Au moment de la finalisation de ce rapport annuel, le dossier était toujours en cours d'instruction, le compte individuel n'étant toujours pas en possession du SFP.

La législation ayant été mal interprétée durant une certaine période, non seulement des décisions de recouvrement erronées ont été envoyées, mais des réponses incorrectes ont également été données aux questions concernant le cumul de la pension et une activité en tant que pompier volontaire. Par exemple, le Service de médiation pour les pensions a constaté dans le dossier 38716 (également le dossier de M. Billiet) que le 27 février 2023 - à un moment où la pension de M. Jackx était encore réclamée sur la base de l'argument selon lequel, si le montant exonéré d'impôt était dépassé, le revenu total devait être comparé à la limite légalement autorisée - le SFP a fourni des informations correctes sur le cumul de la pension et une activité en tant que pompier volontaire. Il a été répondu à M. Billiet que « dans le cas où une activité est exercée en tant que pompier volontaire, les revenus qui en découlent ne seront pris en considération que s'ils dépassent le montant exonéré d'impôt ».

Cependant, le 15 septembre 2023, le SFP a déclaré (*traduit par nous*) : « J'ai discuté (au téléphone) avec l'un de vos collègues/connaissances pompiers volontaires ce matin. Il s'est avéré que vous l'aviez informé d'une question relative aux revenus et aux exonérations liés aux activités de pompier volontaire... En me basant sur le raisonnement de la personne en question et en relisant le courriel que je vous ai envoyé à l'époque, j'ai voulu clarifier certaines choses, car les explications précédentes étaient apparemment erronées ou du moins susceptibles d'être mal interprétées.

Si vous exercez une activité de pompier volontaire, les revenus qui en découlent ne sont pris en compte que s'ils dépassent le montant exonéré. Cela signifie que les revenus bruts jusqu'au montant exonéré ne sont pas pris en compte, mais que lorsqu'ils dépassent ce montant exonéré, les revenus sont pris en compte (intégralement et donc y compris le montant exonéré) sur le plafond de cumul (qui vous est applicable) ».

Le Médiateur pour les Pensions constate qu'après la prise de position du 31 mars 2023, le montant dépassant le montant exonéré sera comparé à la limite légale de ce qu'un travailleur est autorisé à gagner en plus de sa pension, des informations erronées ont encore été communiquées aux pensionnés en septembre 2023.

Cette deuxième réponse était incorrecte et a été corrigée après médiation par le Service de médiation pour les pensions. Cela montre toutefois qu'un certain nombre de pensionnés ont reçu des informations incorrectes qui n'ont pas été corrigées. La note du 26 septembre 2023 contenant les instructions uniformes établie pour éviter ce problème à l'avenir a été communiquée aux gestionnaires de dossiers le 2 octobre 2023.

Travailler dans le secteur des soins pendant la période corona

DOSSIER 38539

Les faits

Madame Van Roosdaal bénéficie d'une pension du secteur public. Elle décide de travailler en tant qu'indépendante dans un centre de vaccination à partir du 1^{er} octobre 2021. Elle ne le signale toutefois pas immédiatement au SFP.

En 2023, elle reçoit une lettre du SFP l'informant qu'elle a dépassé de 93 % la limite autorisée pour les revenus provenant d'une activité professionnelle pour la période allant du 1^{er} juillet 2021 (date de début de sa pension) au 31 décembre 2021. Sa pension sera réduite de 93 % pour cette période.

L'intéressée n'est pas d'accord. Le service des plaintes du SFP confirme l'exactitude du recouvrement.

Madame Van Roosdaal, toujours pas d'accord, se plaint à nouveau auprès du SFP. À la suite de cette plainte, le SFP revoit sa décision de recouvrement. Il limite la récupération à 10 % de la pension en appliquant une mesure spéciale prévue par la loi-programme du 28 juin 2013 pour la récupération des pensions du secteur public qui ont pris cours avant le 1^{er} janvier 2018. Madame Van Roosdaal bénéficiait en effet d'une pension pour incapacité physique depuis 2000 qui a fait l'objet d'une révision à partir du 1^{er} juillet 2021. Madame Van Roosdaal, n'étant toujours pas d'accord, a alors contacté le Médiateur pour les pensions.

Commentaires

Dans le cadre de l'épidémie de coronavirus, le gouvernement a prévu des mesures exceptionnelles pour les personnes qui entament ou étendent une activité professionnelle dans le domaine des soins de santé⁷. Les revenus découlant de cette activité ne sont pas pris en compte pour la vérification des revenus autorisés.

Force est de constater qu'en l'espèce, le SFP n'a pas spécifiquement examiné si Madame Van Roosdaal n'était pas autorisée à percevoir des revenus supplémentaires illimités dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, compte tenu des mesures exceptionnelles prises à cet effet lors de cette crise.

Le Médiateur pour les pensions a donc demandé que sa situation soit à nouveau examinée, et ce de manière approfondie.

Le SFP a accédé à cette demande. Nous constatons cependant que le SFP commet d'emblée une erreur dès le début de cette nouvelle enquête. Il réclame à l'intéressée, qui était indépendante, ses revenus en tant qu'employée ainsi qu'une attestation à compléter par son employeur confirmant qu'elle a travaillé dans le cadre de la lutte contre le coronavirus.

Or, le SFP dispose d'informations selon lesquelles l'intéressée était indépendante et les revenus, dont dispose le SFP, sont les revenus d'indépendant retenus par l'administration fiscale (basés sur des informations obtenues auprès de l'INASTI, qui s'est lui-même renseigné auprès d'une caisse d'assurance sociale, qui s'est elle-même renseignée auprès de l'administration fiscale).

Madame Van Roosdaal sollicite l'aide du Médiateur pour les Pensions afin de remplir correctement le document et fournir l'attestation demandée. Étant donné qu'elle était active dans un centre de vaccination, elle a choisi de fournir une attestation confirmant qu'elle y travaillait. Elle a communiqué cette information en novembre 2023. Nous constatons que malgré notre insistance, il faut encore attendre fin janvier 2024 pour que le SFP complète le dossier. Ceci alors qu'elle doit continuer à payer chaque mois sa dette de pension.

Après examen approfondi, il s'avère que les revenus pour la période d'octobre 2021 à fin décembre 2021 (ainsi que ses revenus pour l'année 2022) peuvent être cumulés de manière illimitée avec sa pension dans le cadre de la lutte contre le coronavirus dans le secteur des soins de santé. Madame Van Roosdaal ne dépasse manifestement plus les limites autorisées, s'agissant de son seul revenu. Une dette de pension a donc été récupérée à tort.

Par conséquent, la dette de pension de Madame Van Roosdaal à recouvrir, d'un montant initial de 8.981,50 euros, a d'abord été réduite à une dette de 1.316,02 euros, et enfin, grâce à la médiation du Service de médiation pour les pensions, a été complètement annulée.

⁷ Voir Rapport annuel 2022, chapitre 1, pour des explications détaillées.

Information sur l'activité du pensionné fournie sur la base d'une présomption : la présomption s'avère ne pas être conforme à la réalité, ce qui entraîne l'annulation de la décision de récupération après médiation sur la base du principe de la confiance légitime

DOSSIER 37594

Pour une analyse détaillée, veuillez-vous référer au chapitre « Principe de confiance légitime ».

Conclusion générale

Dans ce chapitre consacré aux plaintes relatives à des décisions de recouvrement lors de l'exercice d'une activité professionnelle en complément de la pension dans des cas exceptionnels (personnel de santé pendant la crise du coronavirus, manque de personnel dans l'enseignement, accueillant d'enfants, pompier volontaire). Plus de 100.000 euros de pension, indûment récupérés auprès des pensionnés, ont été remboursés par le SFP après médiation du Médiateur pour les pensions.

En ce qui concerne l'activité de pompier volontaire pour un pensionné et le cumul de la pension minimum avec le paiement d'arriérés, le Médiateur pour les pensions a constaté qu'il y avait un problème structurel, la législation n'ayant pas été correctement appliquée. Après la médiation, le SFP a adapté sa méthode de travail et a donné les instructions nécessaires à ses collaborateurs afin que des cas similaires soient correctement traités à l'avenir. Lorsqu'un problème structurel est découvert, le Médiateur pour les pensions conclut qu'il n'est pas approprié d'entamer de nouveaux recouvrements tant que le problème n'a pas fait l'objet d'une enquête approfondie.

Les autres plaintes concernaient des erreurs ponctuelles, mais avec des conséquences importantes pour les pensionnés concernés. Le Médiateur pour les pensions a constaté que dans ces cas ponctuels, l'enquête n'avait pas été menée de manière approfondie (suffisante). Il est donc conseillé de revérifier les données. L'envoi d'un rappel lorsqu'un pensionné ne répond pas à temps à une question cruciale fait partie d'une enquête conviviale.

En résumé, il convient de faire preuve de prudence lorsqu'il s'agit de communiquer aux pensionnés qu'ils ont des dettes importantes. De telles dettes peuvent frapper durement les pensionnés. En effet, une dette peut changer radicalement la vie d'un pensionné et provoque souvent de la surprise et/ou de l'anxiété. Le plus souvent, le fait de réclamer de l'argent de manière inattendue met même le pensionné en grande difficulté (financière).

Lorsqu'un pensionné signale que quelque chose n'a pas fonctionné selon lui ou exprime un doute, le Médiateur pour les pensions souligne l'importance, dans de tels cas, d'examiner minutieusement ces plaintes, même lorsqu'elles sont exprimées par téléphone - et encore plus lorsqu'elles sont adressées au service des plaintes des services de pension - et de vérifier complètement le processus de recouvrement pour y déceler d'éventuelles erreurs ou imperfections.

Le fait de mener une nouvelle enquête en réponse à une plainte exprimée - en laissant de côté l'attente d'informations provenant de tiers tels que le compte individuel - alors que la dette continue d'être récupérée à ce moment-là exige qu'à l'avenir ces dossiers soient traités en priorité, contrairement à l'expérience que le Médiateur pour les pensions a rencontrée au cours de ses médiations.

Lorsqu'une erreur est constatée et qu'elle nécessite l'annulation d'une dette de pension importante, le Médiateur pour les pensions estime qu'il convient de présenter des excuses. Le SFP le reconnaît et s'engage à être plus vigilant dans le cadre de présentation d'excuses à partir de maintenant.

En effet, les excuses peuvent contribuer à apaiser une relation conflictuelle entre le pensionné et le service de pension.